

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

20h30 Élections des Délégués aux Sénatoriales

Secrétaire de séance : BRONNER_Sandrine

Présents : ARRAGON Jean-Pierre, PIOTELAT Aline, DEMERS Patrick, GUICHON David, DELOT Julie, CURNILLON Arnaud, BRONNER Sandrine, PENIN Joëlle, GROBOZ Gérard, CHIVAL Fabrice

Absents excusés ayant donné pouvoir :

NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean Pierre

BREVET Claude à CHIVAL Fabrice

FLECHON Karine à BRONNER Sandrine

GROBOZ Nadine à PENIN Joëlle

GALLION Bernard à PIOTELAT Aline

● ÉLECTIONS SENATORIALES :

Les 348 sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par environ 162 000 grands électeurs. Dans chaque département, les sénateurs sont élus par un collège électoral de grands électeurs formés d'élus de cette circonscription : députés et sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers municipaux, élus à leur poste au suffrage universel.

Le Maire propose une liste de 3 titulaires et 3 suppléants :

Titulaires : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CHIVAL Fabrice

Suppléants : GROBOZ Nadine, GALLION Bernard et PENIN Joëlle

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blanc par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	15

Le maire proclame élus délégués (ou délégués suppléants) les candidats de la liste.

Il n'y a pas eu de refus de la part des délégués.

Les élections auront lieu le 27 septembre 2020 matin pour le 1er tour et l'après-midi même si 2ème tour.

Fin du Conseil Municipal « Élections Sénatoriales »

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Secrétaire de séance : BRONNER_Sandrine

Présents : ARRAGON Jean-Pierre, PIOTELAT Aline, DEMERS Patrick, GUICHON David, DELOT Julie, CURNILLON Arnaud, BRONNER Sandrine, PENIN Joëlle, GROBOZ Gérard, CHIVAL Fabrice

Absents excusés ayant donné pouvoir :

NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean Pierre

BREVET Claude à CHIVAL Fabrice

FLECHON Karine à BRONNER Sandrine

GROBOZ Nadine à PENIN Joëlle

GALLION Bernard à PIOTELAT Aline

✓ Le compte rendu du dernier CM du 26 juin 2020 est approuvé.

✓ **Délibérations :**

1 – La CCID (commission communale des impôts directs) :

Les 6 titulaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de 24 contribuables dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les titulaires et 12 noms pour les suppléants.

Après délibération, la liste suivante est proposée : Fabrice CHIVAL, Gérard GROBOZ, Joëlle PENIN, Jean Paul BAS, Edith CHATELAIN, Denis HEINZ, Laurent CURT, Nathalie LAVILLE, Paulette PAUGET, Bernard GROZEL, Martine GEOFFRAY CADOZ, Daniel MAGNON, Julie DELOT, Arnaud CURNILLON, Patrick DEMERS, Aline PIOTELAT, Jean-Noël PORTIER, Michel JOLY, Roland VAYER, Guy LACROIX, Yves VINCENT, Pascal PELLEGRIN, Pierre LAURENT, Laurence BREMOND.

2 - Départ en retraite de Mr Vurbier :

Après 20 ans au sein de l'école de Meillonas, Mr Vurbier part en retraite. A cette occasion la municipalité souhaite lui offrir un bon d'achat d'une valeur de 200 €. Le conseil valide cette somme.

3 - Règlement intérieur du conseil municipal :

Le conseil approuve le règlement intérieur (Annexe 1)

✓ **COMPTE RENDU DES COMMISSIONS ET DELEGATIONS**

- **Travaux :**

Les travaux pour l'aménagement du parking du pré de la cour ont été présentés aux habitants. Quelques remarques judicieuses ont été soulevées et des modifications ont pu avoir lieu.

42 places de stationnements + 1 PMR.

Le coût total des travaux s'élève à 51 000 € dont 33 000 € pris en charge par la CA3B et 4 500 € de peinture.

Le reste étant à la charge de la commune. Le conseil valide ce tarif.

- **Ecole, Cantine :**

- Nous avons publié une annonce pour le remplacement de la cantinière, à ce jour nous avons 4 candidates que nous rencontrerons rapidement.
- Mme BRONNER, Mr GALLION et un représentant des parents d'élèves ont eu une présentation du logiciel ROPACH (réservation de repas de cantine en ligne). Le logiciel est plutôt facile d'utilisation tant pour les parents que pour les administrateurs. Le coût de la location s'élève à 840 € TTC par an. L'investissement est intéressant au vu du gain de temps par rapport au système actuellement en place. La mise en place ne pourra se faire qu'à la rentrée des vacances de toussaint. La gestion de la cantine par la Mairie ou le Sou des écoles se décidera lors de l'assemblée générale le 11 septembre.
- En 2000, une mesure du radon a été effectuée à l'école. Une salle de classe était alors au dessus de la moyenne. Le conseil décide de refaire ces analyses.

- **Délégation de services publics :**

- SIEA : Au 1er janvier 2021, les tarifs réglementés de vente (TRV) concernant le Tarif Bleu (sites < 36 kVA), ne pourront être maintenus. Il faudra impérativement conclure une offre de marché d'ici cette échéance, comme ce fut le cas pour les ex-sites « jaunes » et « verts » en 2016. A noter, les TRV pourront être maintenus uniquement pour les collectivités qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros. Le conseil doit réfléchir à la possibilité de s'associer pour obtenir un achat groupé de l'électricité. Soit avec EDF ou un autre fournisseur, il faudra se positionner avant la fin de l'année.
- PCS : Le Plan Communal de Sauvegarde et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ont été créés il y a quelques années. Ils sont à remettre à jour, en y ajoutant notamment, les attentats, la pandémie et la canicule. Mr CHIVAL prendra en charge ce dossier.
- Orange sous-traite la gestion du Pylône par ATC France, filiale d'American Tower Compagny. Les conditions contractuelles sont identiques.
- CERFIL : La société demande une non-opposition à la conformité pour le lotissement « les jardins de l'Egratay ». La voirie et l'éclairage public reviendront donc à la Mairie. Une convention a dû être passée entre le lotisseur et nous. Nous nous renseignons sur ce point et prendrons le temps de vérifier la bonne conformité du lotissement avant d'engager quelque chose.

- **Forêt et aménagement rural :**

- Le devis concernant le contrôle des arbres du parc Balland et de la Mairie par ONF s'élève à 1 932 €. Le conseil approuve ce devis. Les travaux seront proposés à un paysagiste.

- **Bâtiment communaux :**

- Bâtiments ERP : Une société nous a contacté pour proposer des travaux d'amélioration énergétique sur les bâtiments utilisant du fioul ou du gaz. Cela concernerait la salle des fêtes, l'église, le local foot. Le conseil se renseigne sur la faisabilité de ce projet et le coût réel.
- Depuis Janvier 2020, la locataire d'un logement communal ne paye plus son loyer. Elle a quitté son domicile sans plus donner de nouvelle. Mr Chival l'a retrouvée et a commencé les démarches afin de régulariser cette situation. La Commune engage de son côté une procédure officielle d'expulsion.

- **Relation avec le personnel :**

- La procédure pour vol contre un employé communal est en cour d'instruction. La somme demandée pour le dédommagement s'élève à 1 160 €. Afin de clore cette affaire, nous proposons un arrangement à l'amiable. Le conseil accepte de proposer au tribunal la somme de 550 €. Nous attendons la réponse de la partie adverse.
- Mme K. ancienne gérante du camping était en disponibilité depuis 2014. Cela aurait dû être renouvelé en 2017, mais la demande n'a pas été faite. Nous devons donc demander à Mme K ce qu'elle souhaite faire aujourd'hui. Elle a jusqu'au 28 Juillet pour donner réponse.

- **Fleurissement :**

- À la suite de la crise sanitaire, le contrôle pour le label « village Fleuri » est reporté en 2023. Aujourd'hui Meillonas possède 1 fleur.

✓ **Infos diverses :**

- Une habitante du village souhaitant installer une « Tiny house » cherche un terrain viabilisé. Le conseil ne voit pas de terrain communal propice à ce projet mais accepte de transmettre l'information.
- Un courrier a été envoyé à Mr L. qui à la suite de l'achat d'une parcelle de bois a commencé un aménagement qui doit être validé et contrôlé par les autorités compétentes. Ce monsieur a pris RDV avec la DDT. Le conseil suivra ce dossier et veillera à la bonne tenue du droit de passage.
- Mr H. demande au conseil municipal de se positionner sur le terme « dépôt de véhicules » afin de pouvoir acheter une parcelle dans la zone des Mavauvres. Le conseil précise que dépôt de véhicules signifie que l'on peut stocker des véhicules roulants ou des pièces automobile et non des véhicules en réparation.
- Fête patronale : L'équipe du XV du Clocher est motivée pour maintenir une fête patronale le Samedi 29 Août. Au vu de la situation sanitaire, les repas moules frites ne peuvent se faire comme habituellement. Une réflexion est lancée sur l'organisation en partenariat avec d'autres associations d'un concours de pétanque dans la journée, d'un marché artisanal en fin de journée avec Food trucks, concert et pour finir un feu d'artifice. Le dossier est envoyé à la préfecture pour validation.
- Un nouveau prêtre officie désormais à Meillonas.

✓ **Dates à retenir :**

- 07 août le tour de l'Ain traversera Meillonas
- 18 Septembre le Tour de France passera en haut du Col de France.
- 06 Septembre, l'oxyrace circulera par Meillonas
- Réunion d'adjoints le 04 Août 2020
- Prochain conseil Municipal le 26 Août 2020

Annexe 1 : règlement intérieur du conseil municipal.

REGLEMENT INTERIEUR MEILLONNAS

Article 1 : Réunion du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par mail si accord préalable trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 10 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront pour des raisons d'accessibilité venir accompagner d'un adjoint ou du maire

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant la réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux exploitée en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le maire.

Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations et d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 et L1414-1 à 4 du CGCT.

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités, elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

✓ Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances-budget, CAO, CCID, urbanisme et PLU, cœur du village, recherches subventions et aides financières, gestion du personnel, réseaux de communication et d'énergie, relations avec le SIEA, scolaire et périscolaire, CCAS affaires sociales, camping, bibliothèque, cimetière, affaires sportives et associations, relation avec les jeunes, bâtiments communaux, forêt et aménagement rural, syndicat des eaux Bresse Revermont, affaires culturelles et patrimoine tourisme, information et communication, fêtes et cérémonies, relation avec les habitants, prévention routière et signalisation, environnement, éclairage public, fleurissement, voirie et travaux, biens communaux, syndicat d'aménagement du Sevron Solnan. :

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin à main levée.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il désigne le secrétaire des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires, les preuves des votes, en

Proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où les membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire rappelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des interventions en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 3 membres la demandent.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents, sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/30 de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 30 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 10 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié (ou 8 membres) peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Meillonas le 10 Juillet 2020.